

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1812

présenté par

Mme Thourot, Mme Louis, M. Cazenove, Mme De Temmerman, M. Zulesi, Mme Vignon,  
M. Ardouin, M. Besson-Moreau, M. Le Bohec et Mme Clapot

-----

**ARTICLE 28**

Après le mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 53 :

« et à la fin, les mots : « et soit constituée pour une durée n'excédant pas cinq ans » sont supprimés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La durée de vie de la Société Civile de Construction Vente, support juridique de « la construction d'immeubles d'habitations ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur vente » ne peut être limitée à 10 ans.

Il faut en effet prévoir le cas concret dans lequel un chantier se poursuivrait au-delà de la durée de vie de 10 ans de la société (exemple : retard important pris sur le chantier, désordres de construction, procédures administratives et judiciaires contentieuses).

C'est l'objet du présent amendement.